

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°41/24 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00566 du rôle

Composition :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
Haaptstrooss,

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.)
Luxembourg,

appelants aux termes de deux exploits d'huissiers de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 mai 2022 et Martine LISÉ de Luxembourg du 12 mai 2022,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),
Kierchewee,

intimé aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

2. PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit LISÉ,

comparant par Maître Richard STURM, avocat à la Cour, demeurant à Bascharage.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 26 avril 2010, PERSONNE5.) a fait donner assignation à PERSONNE4.), à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour les entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer le montant de 79.750,33 euros du chef de réduction de plusieurs donations déguisées de la part de feu PERSONNE6.), ces donations ayant porté atteinte à la réserve héréditaire.

Par exploit d'huissier de justice du 29 août 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir ordonner le partage et la liquidation de la succession délaissée par feu PERSONNE6.), née le DATE1.) et décédée *ab intestat* le DATE2.). Les demandeurs ont, notamment, réclamé encore que pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire, PERSONNE5.) et PERSONNE4.) soient tenus de déclarer l'intégralité des libéralités dont ils ont profité de la part de la *de cuius*, sous peine de se voir appliquer la sanction du recel successoral. Ils ont réclamé finalement qu'PERSONNE4.) soit condamné à rapporter à la masse partageable la somme de 429.750 euros du chef des sommes qu'il a virées depuis le compte de la *de cuius* en faveur de sa branche en ayant eu recours à la procuration dont il a bénéficié sur les comptes de celle-ci.

Par jugement du 28 février 2017, le tribunal a déclaré les demandes en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), formulées par PERSONNE5.), par PERSONNE1.) et par PERSONNE3.) fondées en principe et a, avant tout autre progrès en cause, dit la demande en reddition de comptes à l'encontre d'PERSONNE4.) fondée, enjoint à PERSONNE4.) de faire le compte de la gestion quant aux opérations bancaires effectuées par lui sur base d'une procuration datant de 1996 sur les comptes de sa mère PERSONNE6.), notamment pour les virements effectués entre le 13 janvier 2006 et le 9 juillet 2008, sous la forme d'un inventaire comprenant un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses et à chiffrer ainsi le reliquat, dans un délai de trois mois à partir du prononcé du jugement et a sursis à statuer pour le surplus.

Par jugement du 8 mars 2022, le tribunal a déclaré les demandes en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) fondées en principe et a, avant tout autre progrès, commis, « *aux fins de concilier les parties si faire se peut, sinon, de procéder à ces opérations de partage et de liquidation, Maître Thierry Becker, notaire de résidence à Luxembourg, avec la mission, à la fin de calculer la masse successorale partageable, la masse de la réserve et celle de la quotité disponible en tenant compte par réunion fictive, des libéralités accordées par la de cuius PERSONNE6.) mais également des montants payés aux parties respectivement leurs époux et de l'acquittement*

des dettes; conformément à l'article 922 du Code civil, d'après leur état à l'époque de la donation ou des donations et leurs valeurs à l'ouverture de la succession, et - en tenant compte de la donation de la somme de 250.000 euros sinon d'autres donations intervenues ainsi que de la distribution de fonds intervenus en décembre 2008 à la banque SOCIETE1.) ; 2) calculer la quotité disponible dont PERSONNE6.) , a pu disposer par libéralité, et déterminer, en cas de dépassement de la quotité disponible, la fraction des biens opérant ce dépassement et 3) déterminer la valeur de cette fraction et calculer le montant de l'indemnité équivalente au dépassement constaté » . Le tribunal a chargé Madame la Présidente Brigitte KONZ du contrôle de cette mesure d'instruction, a sursis à statuer pour le surplus et a refixé l'affaire à une audience ultérieure.

Par exploits d'huissier de justice des 6 mai 2022 et 12 mai 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont interjeté appel contre ce jugement, demandant, par réformation, à la Cour de dire, principalement, que la masse à partager au sens de l'article 922 du Code civil se compose des 400.000 euros dont la *de cuius* a disposé par virements à PERSONNE4.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE3.), des 253.750 euros qu'PERSONNE4.) a distribués par abus de procuratuion qu'il avait sur les comptes bancaires de la *de cuius* et de 176.545 euros, constituant le solde de ce qui restait sur les comptes de la *de cuius* après son décès, soit au total de 830.295 euros, dire que sur les 400.000 euros dont la *de cuius* a disposé par voie de virements, la somme de 225.000 euros au total a été donnée à PERSONNE7.), PERSONNE11.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.), qui ne sont pas héritiers de la *de cuius*, de sorte que ces donations d'un total de 225.000 euros ne sont pas des donations rapportables, par conséquent, dire que la masse partageable de 830.295 euros se réduit à 605.295 euros, dire que la part héréditaire d'PERSONNE4.) est, par conséquent, de 302.647,50 euros et la part héréditaire de chacun des trois enfants de PERSONNE12.), à savoir PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) est de 100.882,50 euros. Les appelants demandent donc à la Cour de dire qu'PERSONNE4.) doit restituer à la masse successorale les 253.750 euros qu'il a distribués par abus de la procuration qu'il avait sur les comptes bancaires de la *de cuius*. Ils demandent encore à se voir donner acte qu'à condition qu'PERSONNE4.) soit condamné à restituer la somme de 253.750 euros, PERSONNE1.) est d'accord à voir imputer la somme de 37.000 euros, reçue lors de cette distribution par son époux PERSONNE13.), sur sa part héréditaire de 100.882,50 euros, de sorte que sa part héréditaire se réduit à 34.458,50 euros encore à recevoir et qu'à la même condition, PERSONNE3.) est d'accord à voir imputer sur la somme de 40.541,50 euros, représentant le trop reçu par rapport à sa part héréditaire de 100.882,50 euros, les 37.000 euros reçus lors de la distribution par PERSONNE4.), laissant un solde à restituer par PERSONNE3.) de 3.541,50 euros. Ils demandent à la Cour de dire qu'après compensation avec les susdites imputations par les appelants de 37.000 euros par chacun des deux, sous la prédite condition, la somme qu'PERSONNE4.) doit restituer se réduit à 179.750 euros, de condamner PERSONNE4.), après compensation de cette somme avec le solde de sa part héréditaire, s'élevant à 114.374,50 euros, à restituer à la masse à partager la somme de 65.375,50 euros et de dire que les droits de PERSONNE5.), après déduction de la somme de 29.424 euros qu'il a reçue après le décès de la *de cuius* s'élèvent encore à 71.458,50 euros.

En ordre subsidiaire, les appelants demandent à la Cour de modifier la mission qui a été confiée par le tribunal au notaire liquidateur en ce que

« - celui-ci devra tenir compte lors de l'établissement des décomptes entre parties du fait que le total distribué par la de *cujus* sous sa signature s'élève à 400.000 euros ; - de cette somme 225.000 euros représentent des donations non rapportables puisque faites à des non successibles ; - et devra tenir compte des distributions de fonds illicites d'un total de 253.750 euros faites par PERSONNE4.) par abus de la procuration qu'il avait sur les comptes de la de *cujus* ».

Les appelants demandent finalement la condamnation d'PERSONNE4.) au paiement à chacun d'eux d'une indemnité de procédure de 7.500 euros pour la première instance et de 7.500 pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation d'PERSONNE4.), sinon d'PERSONNE4.) avec PERSONNE5.), aux frais et dépens des deux instances et la distraction au profit de leur mandataire.

La partie intimée PERSONNE4.) soulève, principalement, l'irrecevabilité de l'appel, en ce que la décision entreprise ne constituerait pas un jugement immédiatement appellable, au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement déféré n'ayant tranché dans son dispositif, ni tout le principal, ni même une partie du principal et n'aurait, de plus, pas mis fin au litige. Conformément aux dispositions de l'article 355 du Nouveau Code de procédure civile, la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction ne pourrait être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. PERSONNE4.) fait valoir que, si le jugement déféré a déclaré fondées en leur principe les demandes en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), il n'aurait cependant pas tranché une partie du principal, mais n'aurait fait que « *recopier* » une disposition figurant déjà au jugement du 28 février 2017. Subsidiairement, dans l'hypothèse où l'appel devrait être déclaré recevable, PERSONNE4.) fait valoir que les appelants demandent la réformation du jugement déféré sur des points sur lesquels il n'a pas tranché, de sorte que l'arrêt à intervenir aurait comme suite de priver les parties du double degré de juridiction. Pour autant que de besoin, PERSONNE4.) conclut encore à la confirmation du jugement déféré par adoption des motifs y renseignés. Il sollicite, finalement, la condamnation des parties appelantes à lui payer, chacune, une indemnité de procédure de 1.500 euros.

La partie intimée PERSONNE5.) s'en remet à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel tant en la forme que quant au fond. Elle considère que le jugement déféré est à qualifier de jugement interlocutoire, en ce qu'il a retenu dans son dispositif que la demande de PERSONNE5.) en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) est fondée, de sorte que l'appel immédiat serait à déclarer recevable.

Concernant la masse successorale, l'intimé PERSONNE5.) déclare qu'à la suite du décès de feu PERSONNE6.) le montant de 176.546 euros a été partagé entre les héritiers réservataires. PERSONNE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) auraient reçu chacun la somme de 29.424,33 euros et PERSONNE4.) la somme de 88.273 euros. Il n'y aurait pas eu de passif successoral et la réunion fictive des biens donnés par la *de cujus* aboutirait au montant de 652.500 euros, qui se déduirait comme suit :

PERSONNE4.) : 254.500 euros,
PERSONNE1.) : 112.000 euros,
PERSONNE3.) : 112.000 euros,

PERSONNE7.) : 87.000 euros,
PERSONNE8.) : 87.000 euros.

La masse de calcul fictive ferait donc apparaître un solde positif de 829.046 euros, de sorte que la réserve héréditaire s'élèverait à un montant de 552.697,33 euros et la quotité disponible à un montant de 276.348,66 euros. PERSONNE4.) aurait droit à la somme de 276.348,66 euros et PERSONNE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) chacun à la somme de 92.116,22 euros. Les réductions suite aux donations effectuées par la *de cuius* à certains héritiers réservataires s'établiraient comme suit :

PERSONNE4.) : 23.848,66 euros (276.348,66 - 252.500),
PERSONNE1.) : -19.883,78 (92.116,22 -112.000)
PERSONNE3.) : -19.883,78 (92.116,22 - 112.000)

Les donations faites à PERSONNE7.) et à PERSONNE8.) qui ne seraient pas héritiers réservataires, d'un montant de 87.000 euros à chacune d'elles, ne seraient pas sujet à réduction, le montant de la quotité disponible étant supérieur au montant des donations effectuées. Du solde de 102.348,66 euros (276.348,66-174.000) de la quotité disponible, PERSONNE4.) devrait toucher la somme de 51.174,33 euros et PERSONNE5.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) chacun la somme de 17.058,11 euros. Toutefois, le patrimoine de la *de cuius* aurait été distribué, tant pendant sa vie, que suite à son décès, comme suit : PERSONNE4.) : 340.773 euros, PERSONNE5.) : 29.424 euros, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) : chacun 141.424 euros et PERSONNE7.) et PERSONNE8.) chacune 87.000 euros. En définitive, la succession aurait dû être distribuée comme suit : PERSONNE4.) : 75.022,99 euros (51.174,33 + 23.848,66), PERSONNE5.) : 109.174,33 euros (92.116,22 + 17.058,11 euros) et PERSONNE1.) et PERSONNE3.) chacun : -2.825,67 euros (- 19.883,78 + 17.058,11), de sorte que suite au décès de PERSONNE6.), il aurait dû revenir à l'intimé PERSONNE5.) le montant de 109.174,33 euros et non seul le montant de 29.424 euros. L'intimé PERSONNE5.) demande donc la condamnation des parties PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.) au paiement de la somme de 79.750,33 euros.

Au vu des minimes différences de montants quant à l'établissement de la masse successorale, l'intimé PERSONNE5.) demande ensuite acte qu'il rejoint l'argumentation des appelants quant à la reconstitution de la masse successorale et le montant afférent de 830.295 euros, se composant du montant de 400.000 euros du chef de donations signées par la *de cuius* elle-même, du montant de 253.750 euros du chef de distributions avant le décès de la *de cuius* par PERSONNE4.) moyennant abus de la procuration que lui avait donnée la *de cuius* et du montant de 176.545 euros du chef de la distribution du solde restant sur les comptes après le décès de la *de cuius*. Il demande donc à la Cour de dire que la quotité disponible de 1/3 s'élève à 276.765 euros, de fixer le montant des donations non rapportables à la somme de 225.000 euros, de dire que la masse à partager s'élève au montant de 605.295 euros, de fixer la part héréditaire d'un chacun, de retenir que celle de PERSONNE5.) est de 100.882,50 euros, de condamner PERSONNE4.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) à restituer à la masse successorale les sommes de respectivement, 253.750 euros, 40.541,50 euros et 37.000 euros. Par évocation, l'intimé PERSONNE5.) demande à voir condamner, principalement, PERSONNE4.) et PERSONNE3.), solidairement, sinon *in solidum*, mais dans les limites de ce que chacun doit rapporter, à payer à PERSONNE5.) le montant de 71.458,50 euros, sinon, subsidiairement, à voir condamner PERSONNE4.) au montant de 65.375 euros et PERSONNE3.) au

montant de 6.083,50 euros et, très subsidiairement, au cas où l'exécution de la condamnation envers PERSONNE4.) s'avérerait difficile voire illusoire, à voir condamner en cette hypothèse PERSONNE3.) au montant de 40.541 euros et PERSONNE4.) au montant de 30.917,50 euros, ces montants avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 7 juillet 2009, sinon à partir du jour de l'exploit introductif d'instance du 26 avril 2010, jusqu'à solde. PERSONNE5.) demande, finalement, à voir condamner PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE3.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance et de 4.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi que de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire, sur ses affirmations de droit.

Les appelants répliquent qu'en confiant au notaire, nommé par le jugement déferé, la mission de tenir compte de « *la donation de la somme de 250.000 euros* », le jugement aurait tranché une partie du principal et serait donc immédiatement appellable. La réformation du jugement déferé ne priverait, par ailleurs, pas l'intimé PERSONNE4.) du double degré de juridiction, en ce que celui-ci aurait eu la possibilité de prendre position, tant en première instance, qu'en instance d'appel. Ils demandent encore la rectification d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans l'acte d'appel, en ce que le solde à restituer par l'appelant PERSONNE3.) ne s'élèverait pas à 3.541,50 euros, tel qu'erronément indiqué dans l'acte d'appel, mais à 40.541,50 euros, de sorte qu'à condition que la Cour admette qu'PERSONNE4.) a distribué 253.750 euros par abus de la procuration que lui avait donnée la *de cujus*, l'appelant PERSONNE3.) demande à se voir donner acte qu' « *il est d'accord à restituer la somme de 40.541,50 euros représentant le trop reçu par rapport à sa part héréditaire de 100.882,50 euros* ». Les appelants soutiennent ensuite que l'intimé PERSONNE5.) demande à tort dans ses conclusions de synthèse la condamnation de PERSONNE1.) de ramener à la masse successorale la somme de 37.000 euros, en ce que dans ses conclusions du 10 mars 2023, il aurait reconnu que ce serait à tort qu'il a demandé la condamnation de PERSONNE1.) à ramener le montant en question à la masse successorale. Concernant les demandes de PERSONNE5.) tendant à voir condamner PERSONNE4.) à restituer à la masse successorale la somme de 253.750 euros et 65.375 euros, PERSONNE3.) la somme de 40.541,50 euros et de 6.083,50 euros et PERSONNE1.) la somme de 37.000 euros, les appelants relèvent que les condamnations demandées à charge d'PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) se contrediraient et que le total des condamnations ainsi demandées aboutirait à un montant supérieur à ce qui, d'après les conclusions antérieures de PERSONNE5.), serait à distribuer, soit 105.917 euros. Ce serait encore à tort que PERSONNE5.) demanderait la condamnation solidaire, sinon *in solidum* d'PERSONNE4.) et de PERSONNE3.) de rapporter à la masse successorale la somme de 71.458,50 euros et la somme de 6.083,50 euros.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception

de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance.

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou de l'autre catégorie réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appelable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal et laissent apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de l'issue de la mesure d'instruction et même si une mission d'expertise contient un élément sur le fond.

Le principe que seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée et que des motifs, fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité a été rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2020 (n° CAS-2018-00114 du registre).

Il faut encore faire la distinction entre jugements mixtes et jugements à dispositions multiples, les décisions prises dans le jugement mixte se rapportant toutes à une même demande, tandis que le jugement à dispositions multiples est celui qui est rendu dans le cadre d'une instance dans laquelle le tribunal était saisi de différentes demandes séparées et de chefs de demande indépendants et que les diverses décisions prises se rapportent séparément à chacun des chefs de demande (Cour 19 novembre 2014, n° 39536 du rôle).

En l'occurrence, le tribunal, qui a statué en continuation d'un jugement du 28 février 2017, a, aux termes du jugement déféré, déclaré les demandes en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) fondées en principe et a commis un notaire avec la mission, notamment de calculer la masse successorale partageable, la masse de la réserve et celle de la quotité disponible.

Force est de constater que les demandes en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), formulées par PERSONNE5.) et par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont été déclarées fondées en principe aux termes du dispositif du jugement du 28 février 2017, de sorte que cette question a déjà été tranchée et que le tribunal s'est limité aux termes du jugement déféré à répéter une disposition du jugement en continuation duquel il a statué. Le tribunal, en déclarant les demandes en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE6.) fondées en principe, n'a partant pas tranché une partie du principal, en ce que le jugement du 28 février 2017, qui a été signifié à PERSONNE4.) par exploit d'huissier du 30 mars 2017 et qui n'a pas fait l'objet d'une voie de recours, a définitivement statué sur ce point. L'appel ne porte, par ailleurs, pas sur la disposition en question, les appelants ayant eu gain de cause sur ce point, en ce qu'ils avaient demandé aux termes de leur exploit introductif d'instance du 29 août 2011, notamment, le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE6.), de sorte que même si le jugement était à qualifier de jugement mixte, l'appel serait à déclarer irrecevable, en ce qu'il se limite à critiquer la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.

Le tribunal en nommant un notaire avec la mission « *à la fin de calculer la masse successorale partageable, la masse de la réserve et celle de la quotité*

disponible en tenant compte par réunion fictive, des libéralités accordées par la de cujus PERSONNE6.) mais également des montants payés aux parties respectivement leurs époux et de l'acquittement des dettes; conformément à l'article 922 du Code civil, d'après leur état à l'époque de la donation ou des donations et leurs valeurs à l'ouverture de la succession, et - en tenant compte de la donation de la somme de 250.000 euros sinon d'autres donations intervenues ainsi que de la distribution de fonds intervenus en décembre 2008 à la banque SOCIETE1.) ; 2) calculer la quotité disponible dont PERSONNE6.), a pu disposer par libéralité, et déterminer, en cas de dépassement de la quotité disponible, la fraction des biens opérant ce dépassement et 3) déterminer la valeur de cette fraction et calculer le montant de l'indemnité équivalente au dépassement constaté » a ordonné une mesure destinée à préparer les débats futurs et n'a donc pas mis fin à l'instance. Les critiques des appelants à l'égard de la motivation du jugement déféré sont sans incidence, en ce que, tel qu'il résulte des développements qui précèdent, seul le dispositif du jugement déféré est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non. Ainsi, même si la juridiction de première instance a, dans la mission confiée au notaire précisé « en tenant compte de la donation de 250.000 euros », cette indication ne constitue pas un élément de décision définitive au principal au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, ceci d'autant moins que la mission renseigne que « en tenant compte de la donation de 250.000 euros sinon d'autres donations intervenues (...) ».

Au vu des développements qui précèdent l'appel est à déclarer irrecevable.

- Les demandes accessoires

Les frais et dépens de la première instance ayant été réservés, l'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) est irrecevable sur ce point. Il en est de même de la demande y afférente de PERSONNE5.).

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) succombant dans leur recours, il y a lieu de les condamner, conformément aux dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction pour sa part au profit de Maître Richard Sturm, avocat constitué, selon ses affirmations de droit.

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu à rejet de leurs demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable,

dit non fondées les demandes des parties respectives en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE5.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction pour sa part au profit de Maître Richard Sturm, avocat constitué, selon ses affirmations de droit.

